



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 621 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,
 Vu le code de la route,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'Entreprise JIPE Réunion reçue le sept août deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la police municipale N° 428 / 2024 du huit août deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 247 / 2024 du huit août deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de mise en œuvre de l'école transitoire (Sarda Garriga) dans le cadre du projet NPNRU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est interdite sur une partie du parking en amont du projet NPNRU dans le cadre du raccordement aux divers réseaux.

Art. 2. - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi douze août deux mille vingt-quatre au vendredi seize août deux mille vingt-quatre entre six heures et seize heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise JIPE Réunion.

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise JIPE Réunion après les travaux.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de la Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise JIPE-Réunion.

Fait à Saint-Louis, le
 Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

09 AOÛT 2024



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- CIVIS
- Entreprise JIPE Réunion
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion